



Référence : BAFU-427.241-905/1/2/1/2

Foire aux questions - Prestations de conseil en matière de paysage

Les régions peuvent-elles aussi prétendre à des prestations de conseil en matière de paysage ?

Oui. Tout comme les communes, les régions peuvent s'adresser au canton compétent concerné et demander un soutien financier aux prestations de conseil en matière de paysage, à condition que l'organisation ou l'organe responsable au niveau régional soit une institution de droit public.

Comment doivent procéder les communes qui souhaitent bénéficier ensemble de prestations de conseil, et donc au-delà de leurs frontières communales respectives, voire au-delà des frontières cantonales ?

Le plus judicieux est que la responsabilité soit confiée à l'une des communes, qui se charge alors d'effectuer la demande auprès du canton (ou des cantons, le cas échéant). La durée des prestations de conseil en matière de paysage reste généralement inchangée, soit dix jours ouvrables maximum, et les montants ne sont pas cumulables.

Quelle est la part du soutien financier des cantons aux prestations de conseil en matière de paysage ?

Conformément à la convention-programme Paysage, la Confédération prend à sa charge les coûts des prestations de conseil à hauteur de 50 % maximum. Cette part peut aussi être inférieure en fonction des pratiques cantonales. La participation des cantons aux coûts varie d'un canton à l'autre, allant de 0 à 50 % des coûts. Ainsi, selon le canton, entre 0 et 50 % des coûts restent à la charge des communes. Les personnes de contact au sein des services cantonaux peuvent donner des renseignements concernant la pratique en vigueur (liste consultable sur www.bafu.admin.ch/conseil-paysage).

Un bureau d'études travaillant pour une commune peut-il recourir à des prestations de conseil en matière de paysage ?

Oui. Si un bureau d'aménagement du territoire ou d'urbanisme travaillant pour une commune considère que des prestations de conseil en matière de paysage sont opportunes, il peut suggérer à la commune d'en faire la demande au canton. Le mandant des prestations de conseil en matière de paysage est la commune.

Un bureau d'études travaillant pour un mandant privé peut-il lui aussi recourir à des prestations de conseil en matière de paysage cofinancées par la Confédération ?

Non. Seules des institutions de droit public telles que des communes ou des régions peuvent prétendre à des prestations de conseil en matière de paysage et être soutenues au moyen des aides financières prévues par la convention-programme Paysage de l'OFEV. En application du principe de causalité, les particuliers doivent assumer eux-mêmes les coûts des prestations de conseil. Ils peuvent consulter la liste des spécialistes du paysage afin de trouver la personne adéquate.

Le projet pilote 2025-2027 du Secrétariat d'État à l'économie concernant les prestations de conseil en développement régional lié au paysage constitue une exception : même des porteurs de projets privés



peuvent demander un soutien financier au SECO, à hauteur de 50 % des coûts au maximum, voir [La biodiversité - Durabilité dans le développement régional | développement régional | regiosuisse](#).

Puis-je encore postuler en qualité de spécialiste du paysage ?

La phase de sélection des candidatures a eu lieu en septembre/octobre 2024. Actuellement, il n'est pas prévu que d'autres candidatures de spécialiste du paysage puissent être déposées. Le groupe de spécialistes du paysage sera éventuellement examiné et élargi en 2028, selon la décision prise quant à la poursuite des prestations de conseil en matière de paysage. L'OFEV informerait alors à nouveau les différentes associations professionnelles de la possibilité de se porter candidat.

Les spécialistes du paysage peuvent-ils prodiguer des conseils dans toute la Suisse ?

En principe, oui. Néanmoins, au cas par cas, la connaissance du contexte juridique et réglementaire cantonal peut être une condition requise, outre les compétences linguistiques nécessaires.

Existe-t-il des règles pour la facturation du temps de travail, telles que des prescriptions sur le taux horaire ?

Non. Chaque mandataire propose ses propres tarifs à la commune mandante, comme c'est le cas pour d'autres mandats.